

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LE REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE

Du 1^{er} au 31 octobre 2024



Commissaire Enquêteur : M Claude HENNION

SOMMAIRE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal	1
Arrêt de projet : Révision du Règlement Local de Publicité	3
Décision du Tribunal Administratif : Désignation du commissaire enquêteur	7
Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	9
Les orientations générales	13 – 15
Eléments de cadrage	17 – 32
Diagnostic – Orientations	33 – 68
Arrêté fixant les limites de de l'Agglomération	69 – 70
Bilan de concertation préalable sur le projet de RLP révisé	71 – 76
Proposition de règlement Local de Publicité	77 – 82

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

Fax : 03.21.78.35.45

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an Deux Mil Vingt, le 26 juin,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 19 juin 2020,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT Présents tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de
Mesdames Maryline KUCHARSKI, Marie-Hélène MARLIER, Sabrina TROLET,
Absentes excusées,
Monsieur Jacky LELONG est élu secrétaire de séance.

Objet : Révision du Règlement du Plan Local de Publicité (RLP)

Monsieur Emmanuel DONDELA, Rapporteur de la Commission Finances, expose que le règlement local de publicité est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, qui permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Que les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Que les communes peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un RLP.

Qu'en présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

Que le Règlement Local de Publicité de la commune a été approuvé le 30 janvier 2006,

Que le règlement national issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Considérant que la nouvelle réglementation apporte un cadre plus restrictif aux dispositifs publicitaires, et qu'au vu des dispositions de l'article L.581-14-3 du Code de l'Environnement, le RLP en date du 30 janvier 2006 deviendra caduc le 13 juillet 2020,

Qu'il convient par conséquent d'engager une révision du RLP afin de conserver les compétences en matière de police de la publicité au niveau communal.

Où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- D'émettre un avis favorable à la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Loison-sous-Lens, le 30 juin 2020

Reçu le 2 Juillet 2020
en Sous-Préfecture de LENS
AR: 062-216205237-20200
626-del-260620-149-DE



Le Maire,


Daniel KRUSZKA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an Deux Mil Vingt Quatre, le 6 février,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 31 janvier,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de
Mesdames Françoise TOULOUSE, Khadija LANNABI, Catherine WILLE, Dorine
CORROYEZ et Messieurs Dominique VASSEUR, Robert UNTERFRANC, absents excusés,
Madame Maryline KUCHARSKI est désignée secrétaire de séance.

Objet : Arrêt de projet : révision du Règlement Local de Publicité

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la ville de Loison-sous-Lens s'est dotée d'un règlement local de la publicité le 30 janvier 2006.

Ce dernier avait pour objectif d'améliorer le cadre de vie, d'assurer la sécurité routière tout en préservant une logique d'information publicitaire.

Depuis, le règlement national issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » a apporté une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes avec pour objectifs :

- D'une part, de lutter contre les nuisances visuelles
- D'autre part, de concilier la protection du cadre de vie des habitants et la volonté des acteurs économiques d'être le plus visible possible.

Depuis la date d'entrée en vigueur de la loi le 13 juillet 2010, les prescriptions du Règlement Local de la Publicité ne peuvent pas être moins restrictives que la règle nationale édictée dans le Règlement National de la Publicité.

Aussi, conformément à l'article L 581-14-3 du code de l'environnement, les dispositions du Règlement Local de la Publicité de Loison-sous-Lens, dit Règlement de 1^{ère} génération, sont caduques depuis le 13 janvier 2021 dans la mesure où elles ne répondent plus forcément aux exigences réglementaires actuelles.

C'est pourquoi et afin de conserver les compétences en matière de police de la publicité au niveau communal, le conseil municipal a, par délibération du 26 juin 2020, décidé d'engager une procédure de révision du Règlement Local de Publicité.

Que pour ce faire, la ville a missionné la société Unica Gestion dont le siège social se trouve à Lyon pour l'accompagner dans la procédure de révision.

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité révisé comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité et des enseignes ;
- un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

Considérant que, à ce stade, le projet de Règlement Local de Publicité tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisée, est suffisamment avancé pour être arrêté ;

Considérant que le RLP révisé poursuit et consolide les acquis du RLP adopté en 2006 visant à préserver le territoire de la pollution en matière de publicité extérieure, qu'il apporte par ailleurs des améliorations en matière notamment d'enseignes, de réglementation et de lisibilité ;

Considérant que les modalités de la concertation définies par la mise en révision du RLP sont :

- D'assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle de la Commune ;
- De prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et anticiper la caducité du RLP en vigueur ;
- D'améliorer la lisibilité du RLP ;
- De protéger le cadre de vie, limiter la pollution visuelle et les atteintes à l'environnement, concilier la lisibilité des acteurs économiques et la protection des paysages.

Considérant que la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ont été concertés ainsi que les Personnes Publiques Associées et les Personnes ayant demandé à être consultées ;

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation défini par la Commune a été respecté ;

Considérant que le bilan de la concertation, ci-joint en annexe, est favorable au projet de RLP révisé ;

Considérant que conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- ↳ Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- ↳ Aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être,
- ↳ Et que conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité ;

- De prendre note que le projet de Règlement Local de Publicité révisé sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP ;

- De soumettre le projet de RLP révisé pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

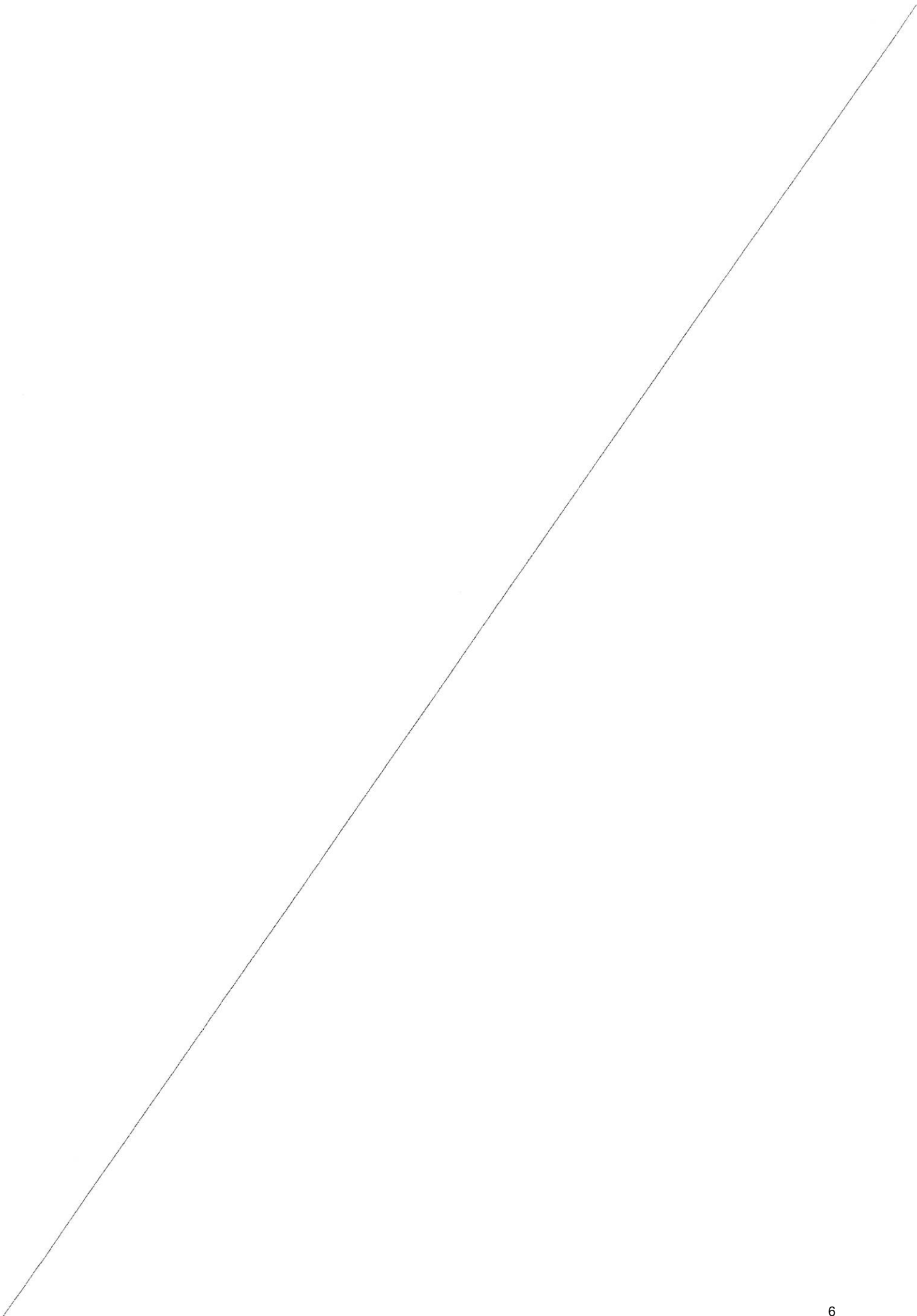
Loison-sous-Lens, le 8 février 2024

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 09 FEV. 2024
AR : 062-216205237-20240206 -
Del-060224-024-DE
Affiché le 09 FEV. 2024
Certifié exécutoire le 09 FEV. 2024
Le Maire,


Daniel KRUSZKA

 Le Maire,


Daniel KRUSZKA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 19/08/2024

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039

59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E24000087 / 59

Monsieur le Maire
commune de Loison-sous-Lens
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
62218 LOISON-SOUS-LENS

Dossier n° : E24000087 / 59

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet(s) : Révision du règlement local de publicité (RLP).

Maître d'ouvrage : Commune de Loison-sous-Lens.

Territoire(s) concerné(s) : Commune de Loison-sous-Lens.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Claude HENNION, directeur général des services de mairie, retraité, demeurant 53 Chaussée Brunehaut, DIVION (62460) (tel : 03.62.89.30.55 ; portable : 06.31.17.53.35) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jacques DUC (tel : 03.21.62.68.62 ; portable : 06.64.43.91.99) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-13 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

19/08/2024

N° E24000087 /59

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 19/08/2024

CODE : 1

Vu, enregistrée le 07/08/2024, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Loison-sous-Lens demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour :

Objet(s) : Révision du règlement local de publicité (RLP).

Maître d'ouvrage : Commune de Loison-sous-Lens.

Territoire(s) concerné(s) : Commune de Loison-sous-Lens.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude HENNION, figurant sur la liste d'aptitude du département du Pas-de-Calais, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques DUC, figurant sur la liste d'aptitude du département du Pas-de-Calais, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Loison-sous-Lens, à Monsieur Claude HENNION et à Monsieur Jacques DUC.

Fait à Lille, le 19/08/2024

Le Président,

Eric KOLBERT

Pour expédition/conforme
Pour le greffier en chef
L'adjoint administratif délégué,



ARRETE du 03 septembre 2024

Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique pour la révision du Règlement du Plan Local de Publicité de la commune de Loison-sous-Lens



VU :

- Le code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de l'Urbanisme,
- La délibération du 30 juin 2020 ayant approuvé la révision du Plan Local de Publicité,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 08 Février 2024 ayant arrêté le projet de révision du Règlement Local de Publicité,
- L'ordonnance n° E24000087/59 en date du 19 Août 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Claude HENNION, en qualité de commissaire enquêteur,
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Loison-sous-Lens pour une durée de 31 jours du mardi 1^{er} au jeudi 31 octobre 2024.

Au terme de l'enquête, la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Loison-sous-Lens sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Article 2

M. Claude HENNION exerçant la profession de Retraité de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

M. Jacques DUC exerçant la profession de Retraité de la fonction publique a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Article 3

Le projet accompagné des avis rendus sur ce projet dans le cadre des procédures, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LOISON SOUS LENS pendant 31 jours consécutifs et seront consultables aux jours et heures

habituels d'ouverture de la mairie, du mardi 1^{er} octobre au jeudi 31 octobre 2024 inclus ainsi que les samedis 5, 12, 19 et 26 octobre 2024 de 10 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Enquête Publique révision du Règlement Local de Publicité, Hôtel de Ville, Place du Général De Gaulle, 62218 LOISON SOUS LENS.

Ces observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@loison-sous-lens.fr

La date limite de réception des courriers d'observations ou mails est fixée au jeudi 31 octobre 2024 à 17h00, ces courriers et mails seront visés et annexés au registre d'enquête.

Afin de permettre à tous d'accéder aux données dématérialisées, un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du mardi 1^{er} octobre au jeudi 31 octobre 2024 inclus ainsi que les samedis 5, 12, 19 et 26 octobre 2024 de 10 heures à 12 heures.

Article 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et sera présent à la mairie pour recevoir les observations orales et écrites du public aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 1^{er} octobre 2024 de 9 heures à 12 heures.
- Le samedi 12 octobre 2024 de 10 heures à 12 heures.
- Le vendredi 18 octobre 2024 de 14 heures à 17 heures.
- Le lundi 21 octobre 2024 de 9 heures à 12 heures.
- Le jeudi 31 octobre 2024 de 14 heures à 17 heures.

Article 5

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de LOISON SOUS LENS.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 6

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête pour transmettre au maire de la commune de LOISON SOUS LENS le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Ce même rapport ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront communiqués au Président du Tribunal Administratif de Lille et au Préfet du Pas-de-Calais.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Loison sous Lens, le 3 septembre 2024.



Le Maire,

Daniel KRUSZKA



REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LOISON-SOUS-LENS

LES ORIENTATIONS GENERALES

Version 1 – Proposition pour débats

Le diagnostic de territoire a fait émerger plusieurs enjeux. Pour y répondre, la commune a fixé les orientations suivantes.

1. Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle de la commune.
 2. Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et anticiper la caducité du RLP en vigueur.
 3. Améliorer la lisibilité du RLP.
 4. Protéger le cadre de vie, limiter la pollution visuelle et les atteintes à l'environnement, concilier lisibilité des acteurs économiques et protection des paysages.
- [En zone d'activité économique \(marquage bleu\)](#)

Afin de favoriser les activités économiques, un assouplissement du RLP en vigueur est souhaitable.

- [Les orientations en matière de publicité](#)
1. Valoriser la qualité du cadre de vie sur le territoire
 2. Fixer des formats maximums plus restrictifs et adaptés aux caractéristiques urbaines de chaque secteur (zones commerciales, zones résidentielles, ...).
 3. Encadrer la densité publicitaire.

- [Les orientations en matière d'enseignes](#)

1. Adapter les formats à la typologie des quartiers (zones commerciales, quartiers résidentiels).
2. Encadrer les enseignes numériques.
3. Encadrer les enseignes de type bâche, drapeau, banderole et kakémono.

**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DE
LOISON-SOUS-LENS**

ELEMENTS DE CADRAGE

Table des matières

1. Les dispositifs concernés par la réglementation de publicité	19
A. Les enseignes.....	19
B. La publicité	19
C. La pré enseigne.....	19
D. Les zones concernées par la réglementation	19
E. Spécificités.....	20
Le mobilier urbain	20
Les bâches	20
Les enseignes et pré enseignes temporaires	20
2. LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES	21
A. Les périmètres d'interdiction stricte de publicité	21
B. Les périmètres d'interdiction relative de publicité	22
C. Analyse de l'agglomération de Loison sous Lens.....	22
3. Principales dispositions de la réglementation nationale applicable à la publicité et aux pré enseignes	22
A. Dispositifs interdits.....	22 - 23
B. Implantation sur la parcelle ou le bâtiment.....	24
C. Densité.....	25
Sur le domaine privé.....	25
Sur le domaine public.....	26
D. Graphisme	26
E. Dispositions spécifiques applicables dans l'agglomération de l'unité urbaine	27
4. Principales dispositions applicables aux enseignes	28
A. Enseignes spécifiques interdites	28
B. Implantation	28
C. Graphisme	28
D. Enseigne lumineuse.....	29 - 30
5. PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES	31
Spécificité aux enseignes temporaires	31

1. Les dispositifs concernés par la réglementation de publicité

A. Les enseignes

Les enseignes sont définies à l'article L581-3 du Code de l'environnement comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

- ⇒ Les chevalets au sol sont également des enseignes lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant, etc.)

B. La publicité

La publicité est définie à l'article L581-3 du Code de l'environnement comme étant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

C. La pré enseigne

La pré enseigne est définie à l'article L581-3 du Code de l'environnement comme étant toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

NB : Une publicité ou une pré enseigne est un panneau publicitaire installé à distance du lieu de l'activité ou de l'événement. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité, ou de l'événement.

D. Les zones concernées par la réglementation

Les dispositifs régis par la réglementation de publicité sont tous ceux visibles des ouvertures à la circulation publique.

Les voies ouvertes à la circulation sont définies aux articles L581-2 et R581-1 du Code de l'environnement, définition précisée par décret du Conseil d'Etat. Il s'agit des voies pouvant être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

En résumé, ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

E. Spécificités

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Les mobiliers urbains pouvant supporter de la publicité sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Conformément à l'article L481-45 du Code de l'environnement, les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Conformément à l'article R581-46 du Code de l'environnement, les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives

Les bâches

Conformément à l'article L581-53 du Code de l'environnement, la typologie de « bâche » concerne :

Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les enseignes et pré enseignes temporaires

Par le même article, sont considérées comme enseignes ou pré enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

- Les enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

2. Les périmètres réglementaires spécifiques

A. Les périmètres d'interdiction stricte de publicité

Les périmètres d'agglomérations définis à l'article L581-7 du Code de l'environnement

La notion d'agglomération, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux places à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Dans le RLP, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle (localisation des panneaux d'entrée de ville).

En dehors des lieux qualifiés d'agglomérations, toute publicité ou pré enseigne autre que dérogatoire est interdite. Hors agglomération, elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les autres périmètres urbains et environnementaux

Conformément à l'article L581-4 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite en agglomération :

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles.

Conformément à l'article R581-30 du Code de l'environnement, toute publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

- Au sol, dans les espaces boisés classés (EBC) identifiés en agglomération
- Au sol, dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique

Conformément à l'article R581-31 du Code de l'environnement, toute publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

Au sol, dans les zones où les affiches sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. Conformément à l'article R418-6 du Code de l'environnement, toute publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

La publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

B. Les périmètres d'interdiction relative de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine,
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000).

Conformément à l'article L581-7 du Code de l'environnement, la publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

C. Analyse de l'agglomération de Loison-sous-Lens

La commune de Loison-sous-Lens appartient à l'unité urbaine de Douai-Lens qui compte, en 2016, 503 575 habitants répartis sur 67 communes.

Le seuil de référence correspond donc à une « *agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants* ».

3. Principales dispositions de la réglementation nationale applicable à la publicité et aux pré enseignes

A. Dispositifs interdits

La publicité ne peut être apposée :

- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) (article R581-27 du Code de l'environnement) ;

- sur les arbres (article R581-4 du Code de l'environnement) ;
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du Code de l'environnement) ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (article R581-22 du Code de l'environnement) ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R581-22 du Code de l'environnement) ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public (article R581-22 du Code de l'environnement).

Le code de la Route interdit également la publicité sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière.

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit. (article R581-27 du Code de l'environnement)

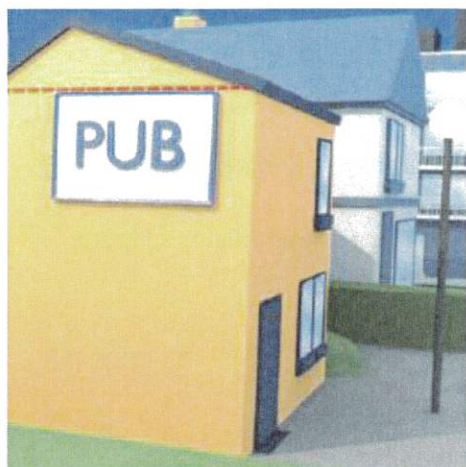
La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol. (article R581-27 du Code de l'environnement)

La saillie sur façade des enseignes installées parallèlement à celle-ci ne peut excéder 0,25m. (article R581-28 du Code de l'environnement)

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. (article R581-33 du Code de l'environnement)

B. Implantation sur la parcelle ou le bâtiment

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit. (article R581-27 du Code de l'environnement)



La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol. (article R581-27 du Code de l'environnement)

La saillie sur façade des enseignes installées parallèlement à celle-ci ne peut être supérieure à 0,25 mètres. (article R581-28 du Code de l'environnement)

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. (article R581-33 du Code de l'environnement)

C. Densité

Sur le domaine privé

Conformément à l'article R581-25 du Code de l'environnement :

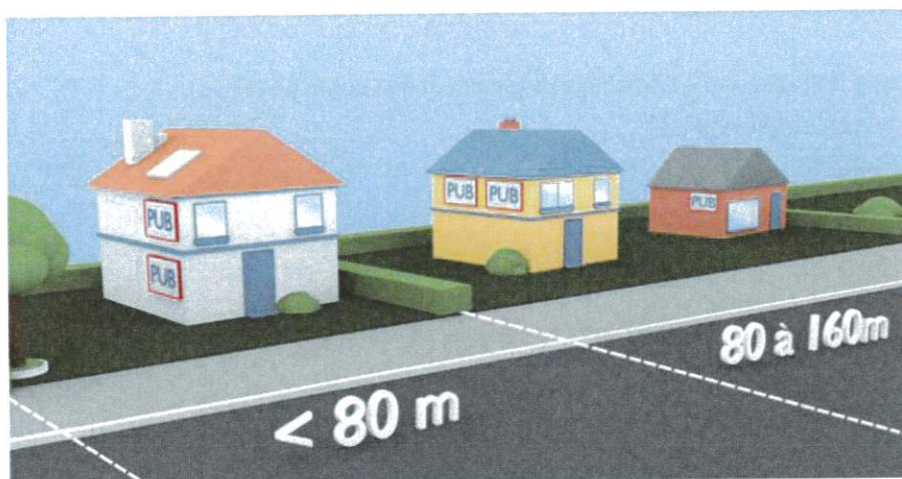
Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

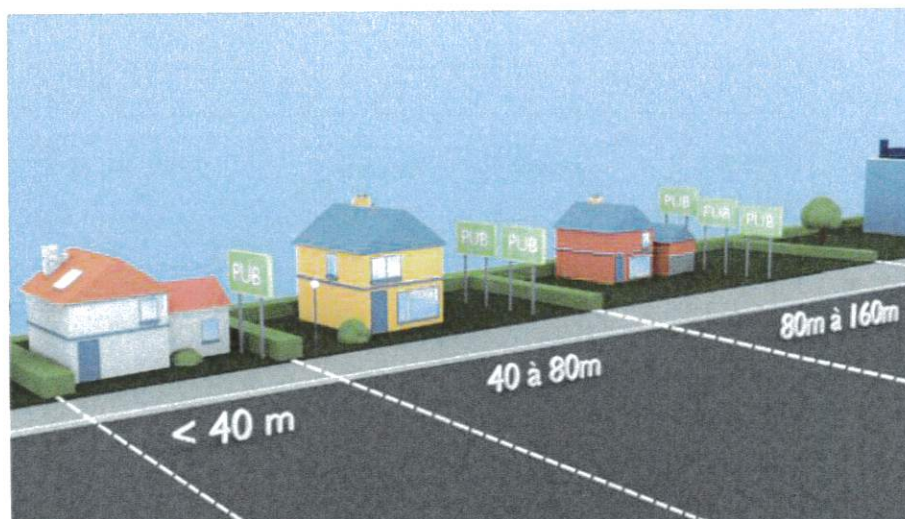
- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Conformément à l'article R581-55 du Code de l'environnement, aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires dont l'inter-distance est de 100 mètres.



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Sur le domaine public

Conformément à l'article R581-25 du Code de l'environnement :

Maximum un dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Un dispositif publicitaire supplémentaire est autorisé par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Conformément à l'article R581-55 du Code de l'environnement :

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires qui est au minimum de 100 mètres.

D. Graphisme

Conformément à l'article R581-39 du Code de l'environnement, sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Affichage d'opinion (article R581-2 du Code de l'environnement)

La surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² avec un supplément de 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² avec un supplément de 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

E. Dispositions spécifiques applicables dans l'agglomération de l'unité urbaine

	Surface maximum	Hauteur maximum
Publicité murale Art. R581-26 CE	12 m ²	7,5 m Au-dessus du sol
Publicité scellée ou apposée au sol Art. R581-31 CE	12 m ²	6 m Au-dessus du sol
Publicité sur mobilier urbain Art. R581-43 à R581-48 CE	2m ² sur abris destinés au public, kiosques et mats porte-affiche 12 m ² pour les autres	6 m Au-dessus du sol
Bâche Art. R581-53 CE	Affichage publicitaire sur bâche de chantier : Maximum 50 % de la surface de la bâche (sauf exception)	-
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle Art. R581-56 CE	Non réglementé	-
Publicité de petit format Art. R581-57 CE	1 m ² Cumulée : 2 m ² et 1/10 ^e de la surface de la devanture commerciale	-

4. Principales dispositions applicables aux enseignes

A. Enseignes spécifiques interdites

Les enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon (article R581-61 du Code de l'environnement)

Les enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (article R581-59 du Code de l'environnement)

B. Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. (Art. R581-60 du Code de l'environnement)

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. (Art. R581-61 du Code de l'environnement)

Leur saillie ne peut excéder :

- 0,25 mètres si l'enseigne est apposée parallèlement à une façade (Art. R581-60 du Code de l'environnement) ;
- 0,25 mètres si l'enseigne est apposée sur balcon ou balcon (Art. R581-60 du Code de l'environnement) ;
- Un dixième de la distance séparant les deux alignements de voie publique, dans la limite de deux mètres. (Art. R581-61 du Code de l'environnement)

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Art. R581-61 du Code de l'environnement)

C. Graphisme

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes installées sur toiture ou terrasse doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. (Art. R581-62 du Code de l'environnement)

D. Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. (Art. R581-59 du Code de l'environnement)

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne sur façade commerciale (Art. R581-63 CE)	Surface cumulée : - 15% de la surface de la façade commerciale si sa superficie est inférieure supérieure ou égale à 50 m ² ; - 25 % de la surface de la façade commerciale si sa superficie est inférieure à 50 m ² .	-	-
Enseigne sur toiture commerciale (Art. R581-62 CE)	60 m ² cumulés pour un même établissement (sauf exceptions)	3 m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m. Le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, si la hauteur de cette façade excède 15 m	-
Enseigne sur auvent ou marquise (Art. R581-60 CE)	-	1 m	-
Enseigne sur balcon et balconnet (Art. R581-60 CE)	-	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie	-
Enseigne au sol (Art. R581-64 et 65 CE)	12 m ² unitaire	6,5 m de haut si la largeur de l'enseigne est supérieure ou égale à 1 m 8 m de hauteur si la largeur de l'enseigne excède 1 m	Si l'enseigne fait plus de 1 m ² : une le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Si l'enseigne fait moins de 1 m ² : non réglementé

5. PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Les enseignes ou pré enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. (art. R581-69 CE)

Spécificité aux enseignes temporaires

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes. (art. R581-70 CE)

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. (art. R581-70 et 60 CE)

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. (art. R581-70 et 61 CE)

La saillie de l'enseigne temporaire :

- Ne peut excéder 0,25 mètres si l'enseigne temporaire est apposée parallèlement à une façade (art. R581-70 et 60 CE) ;
- Ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de deux mètres, si l'enseigne temporaire est perpendiculaire à une façade (art. R581-70 et 61 CE).

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (art. R581-64 CE)

Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes, soit 60 m² (art. R581-70 et 62 CE).

La surface des enseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m² unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol (art. R581-70 CE).

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LOISON-SOUS-LENS

DIAGNOSTIC - ORIENTATIONS

Table des matières

1. Le territoire.....	37-38-39
2. Orientations du PADD en lien avec le RLP.....	40
A. Relancer la croissance démographique.....	40
B. Renforcer les milieux naturels dans l'espace urbain de façon à améliorer la qualité écologique et paysagère globale du territoire.....	40
C. Répondre aux besoins des usagers du territoire.....	40
Faciliter la diversité des projets économiques	40
Renforcer la densité urbaine à proximité des services et des commerces	41
Aménager des espaces de loisirs dans le tissu urbain.....	41
D. Protéger les usagers face aux risques	41
Encadrer l'artificialisation des sols sensibles aux risques d'inondations	41
Limiter l'urbanisation sur l'emprise connue du puits de mine	41
Définir les mesures de précaution autour des cavités souterraines connues	41

3. Le précédent RLP, en cours de révision.....	42
A. Généralités	42
B. Publicités et pré enseignes.....	43
Dispositifs	43
Pré enseignes.....	43
Accessoires ajoutés	43
Implantation des dispositifs	44
Publicités lumineuses ou éclairées.....	44
Publicité sur parking des super et hyper marchés	44
Publicité sur mât porte drapeau :.....	44
Micro affichage :	45
C. Enseignes.....	46
Implantation des enseignes :.....	46
D. Mobilier urbain.....	47
E. Autres dispositifs	47

4. Les problématiques relatives au RLP en cours de révision	48
A – Mise en cohérence	48
B – Le besoin de lisibilité	64
5. Analyse des zones publicitaires par cartographie	65
A – Implantation des dispositifs publicitaires	65
B – Implantation des pré enseignes	66
C – Localisation des entreprises exploitant au moins une enseigne.....	67
D – Cartographie du territoire à jour.....	68

1. Le territoire

Loison-sous-Lens est une commune densément urbanisée de 355 hectares située dans le Département du Pas-de-Calais, Région Nord – Pas-de-Calais. Administrativement, elle dépend de l'arrondissement de Lens et du canton de Lens Nord-est.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui, avec la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), est devenu le document stratégique de référence. On parle désormais de SCoT "intégrateur". En effet, seul le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les documents de rang supérieur. Toutefois, le PLU du de Loison-sous-Lens devra tout de même prendre un compte un certain nombre de documents supra-communaux.

La ville de Loison-sous-Lens est située dans le Département du Pas-de-Calais en Région Nord-Pas de Calais. Elle jouxte la commune de Lens située à l'Ouest du ban communal Loisonnais.

L'autoroute A21 et la desserte ferroviaire régionale sont deux infrastructures majeures facilitant son accessibilité. Aussi la RD 917 est un élément physique fractionnant le Sud et le Nord du territoire et facilitant aussi la mobilité locale.

La qualité du cadre de vie passe aussi par la présence d'espaces naturels et agricoles sur les franges Est et Sud du territoire.

Le territoire est marqué par une urbanisation dense et un taux important de logements sociaux.

Loison-sous-Lens appartient ou est concernée par les entités ou documents suivants :

- Au Schéma de Cohérence Territorial SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CommunAupole) ;
- Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération ;
- Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle ;
- Plan de Déplacements Urbains (PDU) et réseau TADEO ;
- Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (SIVOM) ;
- SICCOM Développement pour la promotion d'actions culturelles (SIVU).

La commune est également concernée par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle ;
- Un Plan de Prévention du Risque d'inondations ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie.

Enfin, le tissu urbain est fractionné en quatre entités urbaines majeures :

- l'urbanisation linéaire située de part et d'autre de la RD 917 ;
- la cité Hollandaise ;
- la cité du 8 ;
- le centre-ville et espaces pavillonnaires connexes.

2. Orientations du PADD en lien avec le RLP

Le PADD actuellement en vigueur sur la commune a permis la définition de grands objectifs détaillés en sous-parties. Document du PLU, il permet de définir une première trame générale dans la définition des objectifs du RLP. Ont été retenus du PADD, plus spécifiquement :

A. Relancer la croissance démographique

La commune peut faire le choix de préserver ses atouts et de les valoriser pour continuer à développer son attractivité et ainsi prolonger son développement économique et sa croissance démographique.

B. Renforcer les milieux naturels dans l'espace urbain de façon à améliorer la qualité écologique et paysagère globale du territoire

La commune doit préserver le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire en luttant contre les nuisances visuelles et en réduisant les consommations énergétiques.

C. Répondre aux besoins des usagers du territoire

Faciliter la diversité des projets économiques

La crise économique tend à observer un certain turn-over dans les bâtiments existants. Aussi l'évolution des pratiques des ménages induit une variation des besoins et des modes de consommation. Pour répondre à ces schémas de vie en perpétuelle évolution les élus souhaitent que les bâtiments d'entreprise puissent muter facilement dans le type d'occupation dès lors que les activités sont bien inscrites dans le cadre de vie des usagers concernés (pollutions visuelles, olfactives, sonores, etc.).

Renforcer la densité urbaine à proximité des services et des commerces

Il existe de nombreux commerces et services de proximité sur la commune qui possède globalement deux centralités : la Cité du 8 et le centre-ville. Les élus désirent faciliter la pérennité et l'inscription des commerces et services qui contribuent quotidiennement à la qualité du cadre de vie des habitants. La localisation des projets urbains est aussi fixée en fonction de l'accessibilité aisée aux commerces, services et équipements.

Aménager des espaces de loisirs dans le tissu urbain

La commune souhaite tirer profit d'un espace disponible au Nord du Canal de Lens pour proposer un espace public de loisirs. La commune entend mener une réflexion avec tous ses partenaires publics et associations locales quant aux possibilités d'aménagements envisageables dans le respect des milieux naturels en place.

D. Protéger les usagers face aux risques

Encadrer l'artificialisation des sols sensibles aux risques d'inondations

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations est opposable à Loison-sous-Lens depuis le 4 Septembre 2007. Les élus prennent en compte ce risque dans le document d'urbanisme pour éviter aux habitants et aux constructions d'éventuels dommages. Le principe de précaution est ici retenu. Les prescriptions établies sont différenciées selon le risque visé. Il y a trois risques répartis en aléa faible, moyen et fort. Le degré des mesures de protection est proportionnel au risque connu.

Limiter l'urbanisation sur l'emprise connue du puits de mine

Un puits de mine est répertorié à proximité de la RD 917 dans une zone dédiée au développement économique (au bord de rue Lorthoïis). Les élus retiennent le principe de précaution en interdisant toute nouvelle construction au sein du rayon de 28 mètres autour de ce puits.

Définir les mesures de précaution autour des cavités souterraines connues

Les élus ont pris connaissance par l'intermédiaire du « Porter à Connaissance » de l'existence de cavités souterraines. Les élus souhaitent accorder les constructions en lien avec la vocation de chacune des zones concernées sous réserve du respect des prescriptions spéciales permettant de se prémunir du risque d'effondrement lié aux cavités souterraines.

3. Le précédent RLP, en cours de révision

De manière synthétique, le RLP en cours de révision définissait les règles suivantes.

A. Généralités

- Un dispositif est constitué au maximum de deux faces accolées.
- Les dispositifs publicitaires, le mobilier urbain et les pré enseignes, sont interdits à moins de 130 m d'un panneau d'entrée de ville et dans un rayon de 90 m autour du centre d'un rond-point.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits sur le domaine public.
- Les dispositifs publicitaires sur les garages, les clôtures, les murs de clôture, sont interdits.
- Les dispositifs publicitaires sur les palissades de chantier sont autorisés (maximum 3 dispositifs d'une surface unitaire maximale de 2 m²).
- Les dispositifs sur bâches publicitaires sont interdits sur le domaine public.

B. Publicités et pré enseignes

Dispositifs

- Un dispositif d'une surface maximale de 12 m² est autorisé par unité foncière.
- Les dispositifs, à l'exception du mobilier urbain, seront implantés tous les 100 m.
- Les peintures murales sont interdites.

Pré enseignes

- Une pré enseigne est autorisée uniquement pour les activités situées en retrait immédiat de la voie publique et dont l'enseigne n'est pas visible de cette voie.
- Les dispositifs seront scellés au sol et installés sur domaine privé.
- La surface de chaque dispositif ne pourra excéder 6 m².

Accessoires ajoutés

- Il est interdit d'ajouter aux dispositifs des accessoires étrangers à leur conception initiale (gouttière à colle, passerelle fixe, banderoles, drapeaux, fondations sortant du sol).

Implantation des dispositifs

- Le matériel publicitaire garde son aspect neuf. Infraction si le défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes...) n'est pas corrigé sous 48 heures.
- Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords sont débarrassés et nettoyés.
- Interdiction d'élaguer à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Publicités lumineuses ou éclairées

- Dispositifs lumineux ou éclairés interdits s'ils sont clignotants ou intermittents.

Publicité sur parking des super et hyper marchés

- Plusieurs dispositifs autorisés uniquement sur les parkings des super et hyper marchés (maximum un dispositif pour 1500 m² à enrober).
- La surface par publicité sera de 12 m² maximum.
- Dispositifs scellés au sol et espacés de 50 m minimum.

Publicité sur mât porte drapeau :

- Trois dispositifs scellés au sol autorisés, 6 m de haut maximum.

Micro affichage :

- Dispositifs liés à la presse et installés sur les façades des commerces. Ils sont limités à trois par commerce, 1 m² maximum par dispositif. Installation sur le domaine public interdite.

C. Enseignes

- Une enseigne doit être constituée de matériaux durables, maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
- Une enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité.

Implantation des enseignes :

- Enseignes limitées à un bandeau et un drapeau par façade et par activité.
- Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6,50 m de haut si elles font plus d'1 m de large ou à 8 m de haut si elles font moins d'1 m de large.
- Un dispositif double face par unité foncière.
- Les dispositifs seront de 10 m² maximum.
- La saillie des enseignes en drapeau ne pourra excéder 0,80 m.
- Les enseignes sur toit ou sur terrasse sont interdites.
- Deux enseignes sur bâches maximum, 10 m² unitaire maximum, uniquement pour annoncer des opérations promotionnelles. 15 jours maximum, deux fois par an. Pas d'implantation possible dans un rayon de 40 m autour du centre d'un rond-point.

D. Mobilier urbain

- Les dispositifs devront être implantés tous les 300 m.
- Les dispositifs publicitaires seront limités à 8m² maximum et 50 % de faces devra être réservé à la collectivité.
- La couleur du mobilier urbain sera inscrite dans le cahier des charges.
- Le mobilier et ses abords seront entretenus par les afficheurs.

E. Autres dispositifs

- Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine privé communal ne peuvent excéder 8 m² unitairement.
- L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif sont autorisés à certains emplacements déterminés par un arrêté du Maire.

4. Les problématiques relatives au RLP en cours de révision

A – Mise en cohérence

Au-delà de la nécessité réglementaire de mettre à jour le document, il apparaît également le besoin de le mettre en cohérence avec le tissu économique, le parc publicitaire en place et l'évolution du territoire. En cela, plusieurs règles ne sont pas appliquées, soit par manque de lisibilité / d'information, soit par incohérence avec le développement économique de certaines zones. Quelques exemples sur la commune :

- Les dispositifs publicitaires, le mobilier urbain et les pré enseignes, sont interdits à moins de 130 m d'un panneau d'entrée de ville (28m et 32m)



- Les dispositifs publicitaires, le mobilier urbain et les pré enseignes, sont interdits dans un rayon de 90 m autour du centre d'un rond-point (35m)



- Les dispositifs publicitaires sur les garages, les clôtures, les murs de clôture, sont interdits.



- Les dispositifs sur bâches publicitaires sont interdits sur le domaine public.



- Les dispositifs, à l'exception du mobilier urbain, seront implantés tous les 100 m.



- Les dispositifs seront scellés au sol et installés sur domaine privé.



- La surface de chaque dispositif pré enseigne ne pourra excéder 6 m² (exemple : 7,70 x 3,60)



- Il est interdit d'ajouter aux dispositifs des accessoires étrangers à leur conception initiale (gouttière à colle, passerelle fixe, banderoles, drapeaux, fondations sortant du sol).



- Le matériel publicitaire garde son aspect neuf. Infraction si le défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes...) n'est pas corrigé sous 48 heures.



- Publicité sur mât porte drapeau : trois dispositifs scellés au sol autorisés, 6 m de haut maximum. (exemples : 9 et 8 m de hauteur)



- Une enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité.



- Enseignes : les dispositifs seront de 10 m² maximum (AMMP 16,2 m², RIKA 24,8 m²).



- La saillie des enseignes en drapeau ne pourra excéder 0,80 m.



- Les enseignes sur toit ou sur terrasse sont interdites.



- Deux enseignes sur bâches maximum par activité



- Les enseignes sur bâches, d'une surface unitaire de 10 m² maximum et limitée à deux, sont autorisées uniquement pour annoncer des opérations promotionnelles liées à l'activité ; leur installation ne pourra excéder quinze jours et le nombre d'opérations promotionnelles est limitée à deux par année ; elles doivent être installées sur le domaine privé.



B – Le besoin de lisibilité

Pour être compris du plus grand nombre et ainsi partagé dans son application, un RLP doit être synthétique, compréhensible et accessible. L'étude a relevé dans le RLP actuel et soumis à révision des règles peu lisibles. Notamment :

Parking des supermarchés et hypermarchés

1. L'installation de plusieurs dispositifs est autorisée à hauteur d'un dispositif pour une superficie de 1 500 m² en enrobé
2. La surface par publicité sera de 12 m² maximum
3. Les dispositifs doivent être scellés au sol et respecter une inter distance de 50 m entre chaque panneau

Une préenseigne est autorisée uniquement pour les activités situées en retrait immédiat de la voie publique et dont l'ensemble n'est pas visible de cette voie.

Un dispositif d'une surface maximale de 12 m² est autorisé par unité foncière. Ils seront implantés tous les 100 m.

5. Analyse des zones publicitaires par cartographie

A – Implantation des dispositifs publicitaires



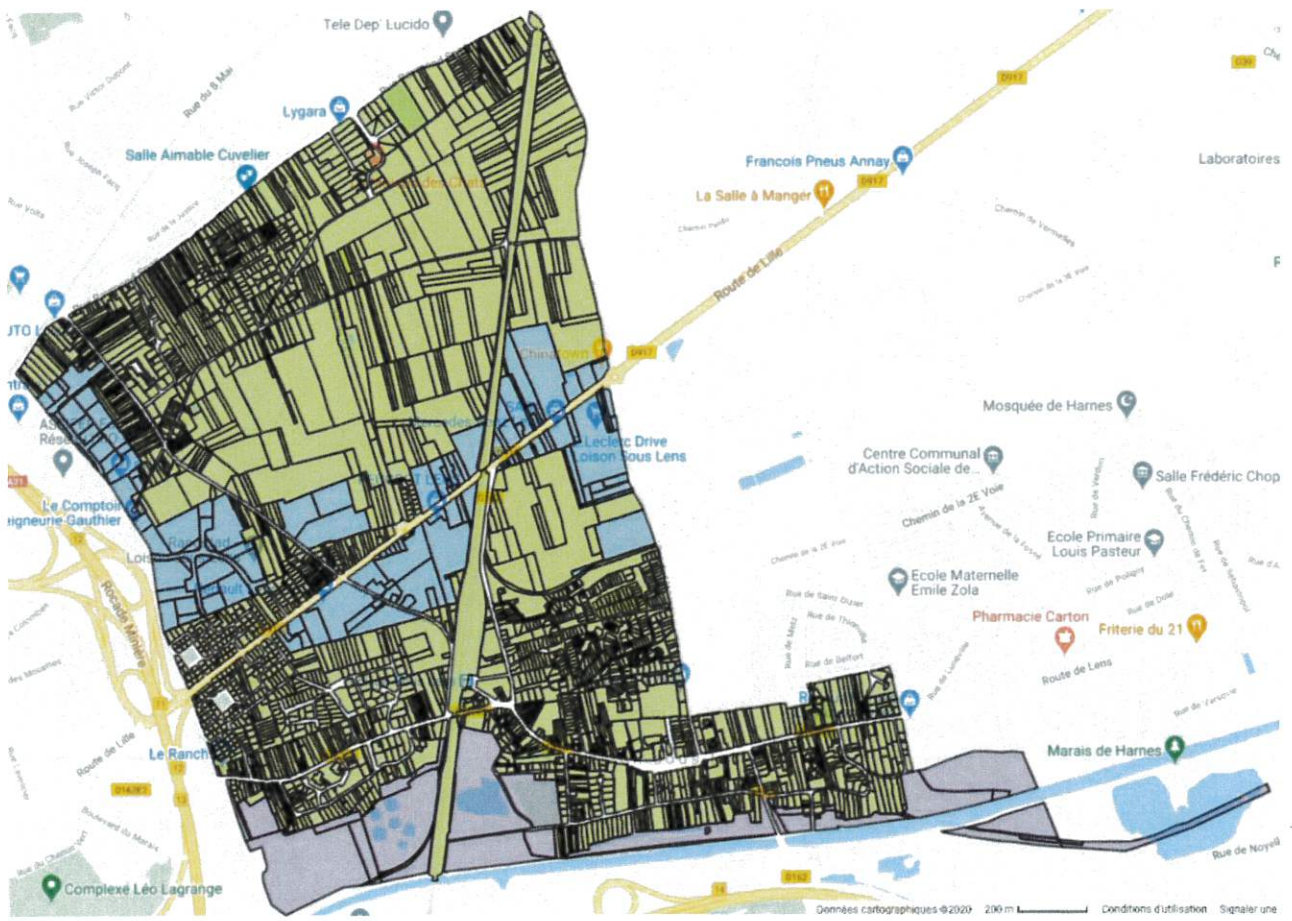
B – Implantation des pré enseignes



C – Localisation des entreprises exploitant au moins une enseigne



D – Cartographie du territoire à jour



DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48
Fax : 03.21.78.35.45



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE
DE LA VILLE DE LOISON SOUS LENS

Objet : Limites communales et d'Agglomération de LOISON-SOUS-LENS
Règlement local de la Publicité

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Route,
CONSIDERANT que les limites communales de Loison-sous-Lens nécessitent d'être définies dans le cadre du règlement local de publicité,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Loison-sous-Lens, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées conformément au tableau ci-dessous indiquant les entrées de Loison-sous-Lens avec les coordonnées GPS. Les panneaux mis en place sont de type EB10.

N°	ADRESSES	LATITUDE	LONGITUDE
1	Route de Lille	50°26'23,7840" N	2°50'53,7360" E
2	Rue des Colibris	50°26'49,8480" N	2°50'32,5680" E
3	Rue Masselot	50°26'53,6640" N	2°50'27,4920" E
4	Rue Raymond Spas / rue du Lieutenant Bellanne	50°27'7,3440" N	2°50'55,2840" E
5	Rue Raymond Spas / chemin de Béthune à Douai	50°27'26,9640" N	2°51'42,8040" E
6	Rue Raymond Potier / impasse Cousin	50°27'25,5960" N	2°51'46,3680" E
7	Route de Lille	50°26'52,6560" N	2°51'55,3320" E
8	Rue de l'Abbaye / rue du Dr Schweitzer	50°26'31,4880" N	2°52'4,7280" E
9	Rue de l'Abbaye	50°26'21,3000" N	2°52'7,5360" E
10	Rue Saint Mihiel	50°26'23,7120" N	2°52'25,1040" E
11	Route de Lens	50°26'21,1560" N	2°52'38,8560" E
12	Rue de Varsovie	50°26'17,9160" N	2°52'56,8920" E
13	Chemin du Halage	50°26'14,3880" N	2°52'59,4120" E
14	Chemin du Halage / rue du Général Leclerc	50°26'9,7800" N	2°52'21,0000" E
15	Rue Delattre / route de Lens	50°26'13,0560" N	2°50'59,9280" E

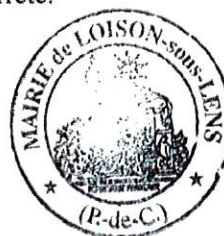
La carte annexée au présent arrêté indique les limites communales et les limites de l'agglomération.

Article 2 : Il est précisé que Loison-sous-Lens étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie à l'entrée dans une autre agglomération.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loison-sous-Lens, le 05 Octobre 2023

Reçu le 11 octobre 2023
en Sous Préfecture de LENS
AR 062-216205237-20231005
arr 05 1023 -202 -AR



Le Maire,

J. Helon
Daniel KRUSZKA



BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE SUR LE PROJET DE RLP REVISE

Par délibération du 26 juin 2020, la commune de Loison-sous-Lens a prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP) qui avait été approuvé le 27 janvier 2006. Ce document a pour objectif de réglementer la publicité et les enseignes dans un but de protection du cadre de vie en adoptant des dispositions plus restrictives que celle fixées par le règlement national de publicité (RNP) dont les dispositions sont fixées par le Code de l'environnement.

I- Les objectifs du RLP

Précisément, les objectifs du RLP, tels qu'ils résultent de la délibération de prescription sont les suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle de la commune ;
- Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et anticiper la caducité du RLP en vigueur ;
- améliorer la lisibilité du RLP ;
- protéger le cadre de vie, limiter la pollution visuelle et les atteintes à l'environnement, concilier lisibilité des acteurs économiques et protection des paysages.

II - Les modalités de la concertation

Ont été définies des modalités de concertation afin de garantir, tout au long de l'élaboration du projet de RLP et ce jusqu'à son arrêt, l'accès à l'information pour tous et de permettre au public de faire part de son avis sur le projet.

Ces modalités de concertation étaient les suivantes :

- un site web, monrlp.net, mis à disposition du public depuis octobre 2020 et toujours actif à ce jour, lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, de consulter les zones envisagées, la réglementation à l'étude et son impact, le cas échéant, sur chacun de ses supports ;
- un courrier adressé aux commerçants et afficheurs le 17 novembre 2020 les invitant à consulter et participer sur monrlp.net ;
- un registre mis à disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- une communication sur le site Internet de la commune le 10 mai 2021 ;

- une communication sur le magazine municipal « La Vie Loisonnaise » des mois de juillet – août 2023 ;
- une réunion publique en date du 21 septembre 2023 ;
- une communication dans la presse locale (La Voix du Nord) ;
- des échanges avec l'UPE (Union de la Publicité Extérieure) et une réunion avec un de leur membre le 3 novembre 2023 ;
- une réunion avec les PPA le 22 novembre 2023.

Arrêtée au 08 Février 2024, la concertation a permis au public de s'informer sur le projet et d'exprimer son point de vue. Mais soucieuse de faire adhérer le plus grand nombre à sa démarche de protection du cadre de vie, la commune a été au-delà de ce qu'elle avait initialement envisagé en menant une concertation spécifique au bénéfice des professionnels de l'affichage et des commerçants.

III - La participation du public

Le public a ainsi pu s'informer et participer à l'élaboration du projet.

- Le public a pu s'informer via l'espace numérique monrlp.net, chaque parc publicitaire de chaque entité impactée ayant été recensé pour démontrer, au cas par cas, quel serait l'impact du RLP révisé ;
- Un registre mis à disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP et le contact mail des agents de la mairie en charge de superviser la procédure ;
- Annonce de la révision du RLP et de la consultation sur le site de la Ville. Rappel dans le bulletin municipal de septembre 2023 ;
- Mise en ligne du diagnostic en octobre 2020 ;
- Annonce de la réunion publique sur le magazine municipal « La Vie Loisonnaise » de juillet – août 2023.

a) Le registre papier et dématérialisé

Un registre papier a été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie. Disposant des différentes pièces du dossier de RLP, le public pouvait faire part de ses observations en matière de réglementation de la publicité extérieure. Ce registre était également doublé de la possibilité de formuler des observations par mail et sur le lien suivant :

<http://monrlp.net>

Ces moyens de communication n'ont pas été prisés par le public puisque aucune observation n'a été formulée tant sur le registre papier que par voie électronique.

b) Réunions :

1 - La réunion publique

Une réunion publique destinée aux habitants et aux commerçants s'est tenue salle Duhamel, rue Jean-Jacques Rousseau, le jeudi 21 septembre 2023 à partir de 18 h 30.

Une dizaine de personnes étaient présentes. A l'issue de la présentation du diagnostic et des orientations retenues, elle a permis aux élus en charge du dossier à la ville et au bureau d'études de répondre à diverses questions. Des précisions ont été demandées sur :

- les délais d'application du futur RLP ;
- l'impact sur la taxe locale sur la publicité extérieure s'il y a diminution de dispositifs.

2 - La réunion avec les professionnels de la publicité extérieure

Une réunion destinée aux professionnels de la publicité extérieure, compétents en matière de publicité et enseignes, s'est tenue en visioconférence avec JC Decaux le 3 novembre 2023. Préalablement, l'UPE avait transmis un précédent courrier, ayant pu s'informer via le portail monrlp.net

La réunion a été riche d'échanges et de nombreuses questions techniques ont été posées à cette occasion, Les principales contributions ont porté sur :

- la définition de la surface à prendre en compte pour la publicité ;
- les difficultés à mettre en œuvre une interdistanse qui ne repose pas sur l'unité foncière ;
- la dimension du mobilier urbain ;
- la nécessité de trouver un équilibre entre les besoins des acteurs locaux et l'amélioration du cadre de vie.

A la suite de la prise en compte de ces remarques, le projet de règlement et de zonage leur a été présenté. Il n'y a pas eu de remarques sur les documents présentés.

3 - La réunion avec les PPA

Pour celles des personnes publiques associées ayant manifesté l'intérêt de participer à la procédure de révision du RLP, c'est dans le cadre d'une réunion technique avec présentation du diagnostic et du document révisé qui sera soumis à enquête publique que s'est tenue une réunion en visioconférence le 22 novembre 2023, à partir de 9h00, et qu'elles ont pu s'exprimer.

Etaient présents :

Monsieur LELONG, Adjoint au Maire de Loison-sous-Lens

Monsieur Fabrice TORCHY, Directeur Adjoint des Services de Loison-sous-Lens

Monsieur Michel BLOMME, Responsable Urbanisme de Loison-sous-Lens

Monsieur DELATTRE, membre du SCOT Lens Liévin Hénin Carvin

Monsieur ROBILLARD, membre de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin

Monsieur MOINE, membre du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

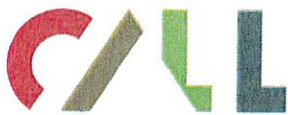
Monsieur DELGUSTE, membre de Artois Mobilités

Madame PROFETTO, membre du service Urbanisme de la mairie de Harnes

Les interventions ont unanimement salué la démarche entreprise, son exécution et la lisibilité du document qui sera arrêté.

IV - Conclusion

En conclusion, la concertation s'est déroulée conformément à ce qui avait été déterminé et le dialogue a été constructif avec les services de l'État, les commerçants, les habitants et les professionnels de l'affichage.



Communauté d'Agglomération

Lens-Liévin

Monsieur Daniel KRUSZKA
Maire de Loison-sous-Lens
Place du Général De Gaulle
62218 LOISON SOUS LENS

N/réf : AR/JeR/23/L/499

V/réf : DK/FT/MB/23/11-01

Objet : Avis sur arrêté du projet du RLP / Ville de Loison-sous-Lens

Pièce jointe : 0

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune et je vous en remercie.

DDEA

Dossier suivi par :
Service PLANIF

jrobillard@agglo-
lenslievin.fr
Tél : 03.21.790.553

J'ai bien noté que cette version arrêtée du RLP fait suite à des évolutions législatives et à l'anticipation de caducité de votre RLP en vigueur.

L'application d'une réglementation cohérente des dispositifs publicitaires est importante pour améliorer le cadre de vie et permettre un développement économique harmonieux sur votre commune. Le principal enjeu est d'assurer un affichage et des aménagements réduisant l'impact paysager et toute forme de pollution visuelle, tout en garantissant une réponse au besoin de visibilité des entreprises, artisans et commerces implantés sur notre territoire.

Votre démarche visant à distinguer trois grands secteurs pour tenir compte des spécificités locales me paraît cohérente (*Zone 1-zone générale et habitation, Zone 2-zone d'activité commerciale et industrielle, Zone 3-zone interdite à toute publicité*).

Cela permet d'adapter la réglementation aux différentes composantes territoriales de la commune : développement urbain, touristique, économique.

A travers ce projet de RLP, je tenais à saluer votre volonté de répondre aux besoins des acteurs économiques, à la fois en centre-ville et en zones d'activités. Je tenais également à saluer le travail partenarial et pédagogique d'appropriation de ce document avec les entreprises de notre territoire, de manière à les accompagner et les aider à s'adapter à cette nouvelle réglementation dans les meilleures conditions.

Aussi, le dossier, en l'état où il a été transmis, n'appelle aucune remarque particulière. Un avis favorable est donc émis.

Je vous saurais gré de faire parvenir à mes services le dossier relatif à cette procédure, quand celle-ci aura été approuvée et rendue exécutoire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente

Veuillez agréer, Monsieur Maire, C

stinguées.

Signé électroniquement par : Alain ROGER

Date de signature : 28/11/2023

Qualité : Vice-Président ERBM, aménagement, urbanisme et renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin



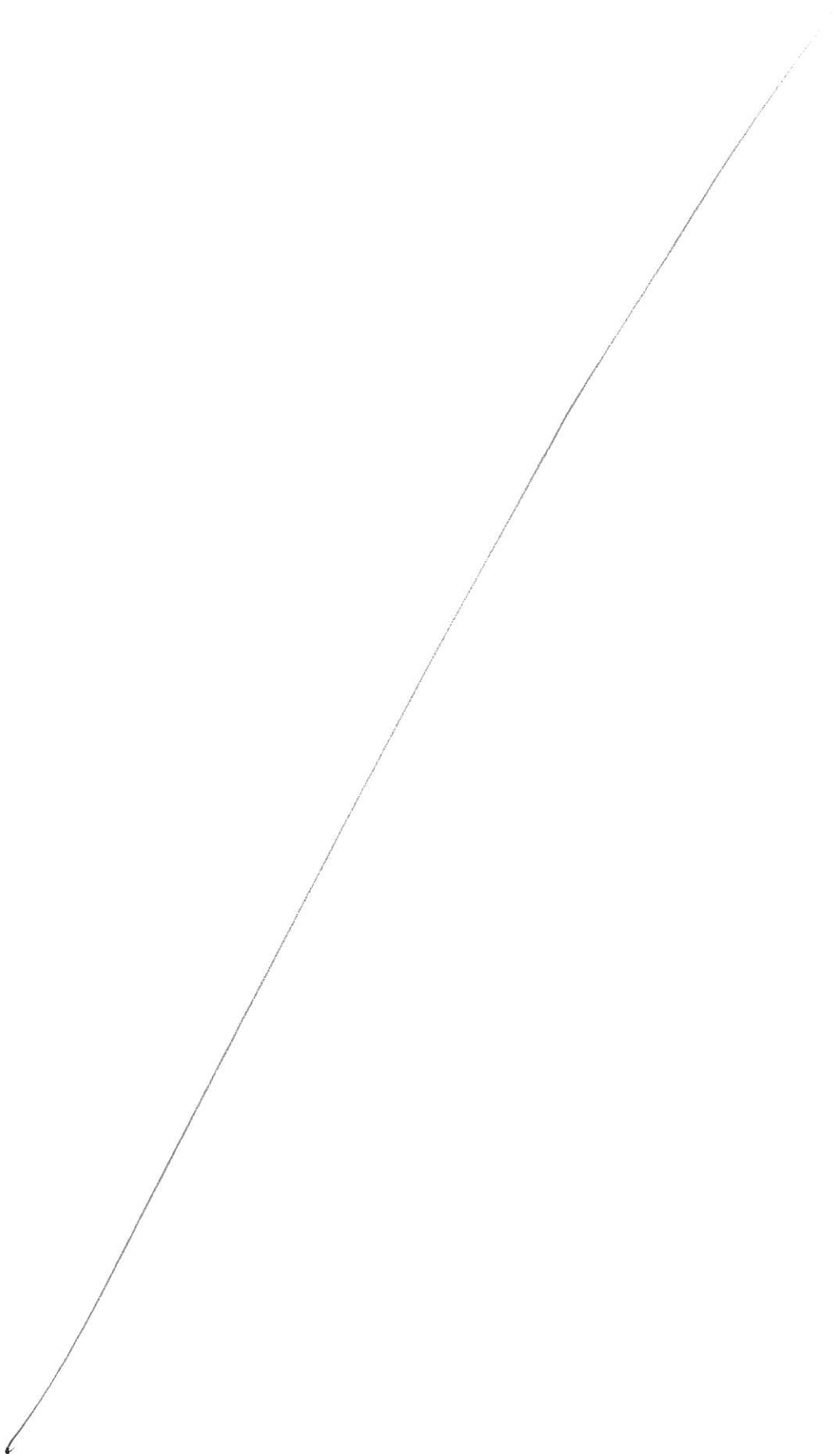
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

21 rue Marcel Sembat - 62300 Lens

Tél : 03 21 790 790

www.agglo-lenslievin.fr

@AggloLensLievin



Proposition de Règlement Local de Publicité

Annexes :

- un diagnostic
- un glossaire dit « éléments de cadrage » et Règlement National de Publicité ;
- les orientations retenues ;
- le plan de zonage et liste des parcelles associées à la zone correspondante ;
- l'arrêté municipal fixant les limites des agglomérations ;
- le plan matérialisant ces limites d'agglomération.

A. Préambule

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Loison-sous-Lens en établissant 3 zones.

Zone 1 – Zone générale et habitation

Elle est colorée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Zone 2 – Zone d'activité commerciale et industrielle

Elle est colorée en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

Zone 3 – Zone interdite à toute publicité

Elle est colorée en violet sur le plan annexé au présent règlement.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

Des documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe du règlement. Ils ont valeur réglementaire.

B. Règlement – Les dispositifs

1° Généralités

- Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.
- Le mobilier urbain support de publicité à titre accessoire, implanté sur le domaine public, est régi par les seules dispositions prévues par la réglementation nationale (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement)

2° Dispositions relatives aux publicités (dispositifs publicitaires et préenseignes)

Zone 1 – Zone générale et habitation

Article P.1.A : Dimension

Chaque dispositif a une superficie maximale de 8 m². Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ».

Article P.1.B : Installation

Les dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant. Dans certains cas particuliers et pour améliorer l'intégration du dispositif publicitaire dans son environnement, il pourra être accordée la possibilité d'implanter parallèlement ou perpendiculairement à une clôture.

Article P.1.C : Densité

Un seul et unique dispositif sur support mural est admis par unité foncière.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits sur les unités foncières dont le linéaire sur rue est inférieur ou égal à 20 mètres.

Un seul et unique dispositif scellé au sol est autorisé par unité foncière si le linéaire sur rue occupé par cette unité foncière est supérieur à 20 mètres.

Dans le cas où plusieurs panneaux concourent à créer l'infraction, notamment au regard des règles d'inter-distance, la possibilité d'enlever l'un ou l'autre des panneaux en infraction pour se mettre en conformité avec le RLP relève d'un accord entre les sociétés exploitant lesdits panneaux.

Il est donc précisé qu'en conséquence, si un tel accord n'est pas obtenu, la commune ne pouvant d'elle-même choisir entre les panneaux concernés ceux ou celui dont l'enlèvement permettrait la régularisation, l'ensemble des panneaux concourant à créer l'infraction feront l'objet des poursuites légales.

Article P.1.D : Esthétique

Si le dispositif est de type simple face, son dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

S'il est de type double face, ces deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible.

Zone 2 – Zone d’activité commerciale et industrielle

Article P.2.A : Dimension

Chaque dispositif a une superficie maximale de 10,5 m². Tout dispositif d’une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ».

Article P. 2.B : Installation

Les dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant. Dans certains cas particuliers et pour améliorer l’intégration du dispositif publicitaire dans son environnement, il pourra être accordée la possibilité d’implanter parallèlement ou perpendiculairement à une clôture.

Article P. 2.C : Densité

Un seul et unique dispositif sur support mural est admis par unité foncière.

Un seul et unique dispositif scellé au sol est autorisé par unité foncière si le linéaire sur rue occupé par cette unité foncière est inférieur ou égal à 50 mètres.

Deux dispositifs scellés au sol sont autorisés par unité foncière si le linéaire sur rue occupé par cette unité foncière est supérieur à 50 mètres et s’ils sont espacés d’au moins 30 mètres. Cette distance se mesure entre les éléments les plus proches du piétement des dispositifs d’affichage.

Dans le cas où plusieurs panneaux concourent à créer l’infraction, notamment au regard des règles d’inter distance, la possibilité d’enlever l’un ou l’autre des panneaux en infraction pour se mettre en conformité avec le RLP relève d’un accord entre les sociétés exploitant lesdits panneaux.

Il est donc précisé qu’en conséquence, si un tel accord n’est pas obtenu, la commune ne pouvant d’elle-même choisir entre les panneaux concernés ceux ou celui dont l’enlèvement permettrait la régularisation, l’ensemble des panneaux concourant à créer l’infraction feront l’objet des poursuites légales.

Article P.2.D : Esthétique

Si le dispositif est de type simple face, son dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

S’il est de type double face, ces deux faces ne doivent pas présenter de séparation visible.

Zone 3 – Zone interdite à toute publicité

Article P.3.A : Interdiction

Toute publicité est strictement interdite.

C. Règlement – Les enseignes

Zone 1 – Zone générale et habitation

Article E.1.A : Dimension

Chaque enseigne a une superficie maximale de 10 m².

Article E.1.B : Enseignes de type bâche, banderole, drapeau et flamme

Les enseignes de type bâche, banderole, drapeau et flamme sont interdites.

Article E.1.C : Enseignes de type kakémono

Pour chaque entreprise, l'implantation d'une seule enseigne de type kakémono au maximum est autorisée.

Zone 2 – Zone d'activité commerciale et industrielle

Article E.2.A : Dimension

Chaque enseigne a une superficie maximale de 25 m².

Article E.2.B : Enseignes de type bâche

Pour chaque entreprise, l'implantation de deux enseignes de type bâches au maximum est autorisée.

Article E.2.C : Enseignes de type banderole

Pour chaque entreprise, l'implantation d'une seule enseigne de type banderole au maximum est autorisée.

Article E.2.D : Enseignes de type drapeau

Pour chaque entreprise, l'implantation de trois enseignes de type drapeau au maximum est autorisée.

Article E.2.E : Enseignes de type flamme

Les enseignes de type flamme sont interdites.

Article E.2.F : Enseignes de type kakémono

Pour chaque entreprise, l'implantation d'une seule enseigne de type kakémono au maximum est autorisée.

Zone 3 – Zone interdite à toute publicité

Article P.3.A : Interdiction

Toute enseigne est strictement interdite.